

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE PRÉVOST

**RÈGLEMENT 732-1**  
**AMENDANT LE RÈGLEMENT 732 RELATIF AU PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE À L'ACHAT ET L'INSTALLATION D'UNE BORNE DE RECHARGE À USAGE DOMESTIQUE POUR VÉHICULE ÉLECTRIQUE (AIDE FINANCIÈRE SUPPLÉMENTAIRE)**

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal souhaite amender le *Règlement 732* afin d'ajouter une aide financière supplémentaire dans le cadre du Programme d'aide financière à l'achat et l'installation d'une borne de recharge à usage domestique pour véhicule électrique;

**CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Prévost, tenue le 21 janvier 2019, en vertu de la résolution numéro 22661-01-19;

**EN CONSÉQUENCE,**  
Il est proposé par monsieur Joey Leckman  
Appuyé par monsieur Pier-Luc Laurin

**ET IL EST RÉSOLU QUE** le règlement portant le numéro 732-1, intitulé : « Règlement amendant le Règlement 732 relatif au programme d'aide financière à l'achat et l'installation d'une borne de recharge à usage domestique pour véhicule électrique (aide financière supplémentaire) » soit et est adopté, ledit règlement se lisant comme suit :

**ARTICLE 1**

L'article 4 du *Règlement 732* est remplacé par le texte suivant :

Seules les personnes physiques, domiciliées sur le territoire de la ville et propriétaire d'un véhicule électrique ou d'un véhicule hybride rechargeable, d'une valeur de moins de 75 000 \$ au moment de la demande, sont admissibles.

**ARTICLE 2**

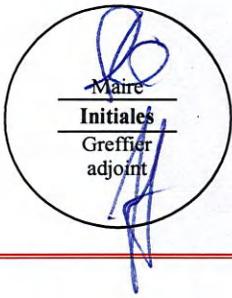
Le premier alinéa de l'article 9 du *Règlement 732* est modifié par l'ajout du texte suivant :

- Exiger des documents supplémentaires à titre de preuve pour évaluer la satisfaction aux critères d'admissibilité.

**ARTICLE 3**

L'article 11 du *Règlement 732* est modifié par l'ajout d'un deuxième alinéa se lisant comme suit :

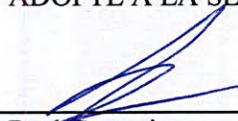
Toutefois, le participant peut obtenir une aide financière supplémentaire d'un montant de cent dollars (100 \$), si ce dernier fournit, avec sa demande, une preuve d'inscription à un site Internet ou à une application mobile de partage de bornes à usage domestique et qu'il demeure inscrit à ce site pour une période de douze mois débutant à la date de dépôt de sa demande. Cette subvention lui sera versée à la fin de ces douze mois.



ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 11 FÉVRIER 2019.

  
\_\_\_\_\_  
Paul Germain  
Maire

  
\_\_\_\_\_  
Me Laurent Laberge, avocat  
Greffier adjoint

Dépôt du projet :	22661-01-19	21 janvier 2019
Avis de motion :	22661-01-19	21 janvier 2019
Adoption :	22704-02-19	11 février 2019
Entrée en vigueur :		12 février 2019